

Cabinet d'avocats

Athémis Paris - 12 rue ROUGEMONT 75009 PARIS

Athémis Saint étienne - 1 Allée de l'Electronique 42000 SAINT-ETIENNE

Tél.: 01 53 34 93 93 - @: avocats@athemis.fr - Site: www.athemis.fr

▲ La faute de la victime en matière d'accident de la circulation :

I- La victime piétonne, passagère ou cycliste

« Les victime, hormis les conducteurs terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident. » *Art. 3 de la loi du 5 juillet 1985*

NB : la réduction de leur droit à indemnisation est donc très rare

! Les enfants de moins de 16 ans, les personnes âgées de plus de 70 ans et les personnes présentant une invalidité ou une incapacité permanente d'au moins 80% sont indemnisées intégralement même en présence d'une faute inexcusable.

II- La victime conductrice d'un véhicule terrestre à moteur

« La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis. » *Art. 4 de la loi du 5 juillet 1985*

• La conduite en état d'ébriété

En 2007, l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation¹ a affirmé :

1^{er} arrêt : « Fait une exacte application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985, la Cour d'appel qui refuse de limiter ou d'exclure le droit de la victime à indemnisation intégrale après avoir examiné les circonstances de l'accident, d'où elle a pu déduire l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie du conducteur victime et la réalisation de son préjudice, et retenu que l'excès de vitesse n'était pas établi ».

2^{ème} arrêt : « Si l'état d'alcoolémie de la victime d'un accident de la circulation constitue bien une faute, celle-ci ne peut être de nature à limiter ou à exclure son droit à réparation que s'il est démontré qu'elle a joué un rôle causal dans la survenance de l'accident ».

¹ Ass. Plén., 6 avril 2007

! L'état d'alcoolémie n'entraîne donc pas nécessairement une limitation ou une exclusion du droit à réparation

• L'excès de vitesse

La vitesse ne peut reposer sur la simple déclaration d'un témoin dont l'appréciation ne peut être que très approximative et subjective.²

² CA, 15 septembre 2014, n°12/14692

• Le non port de la ceinture de sécurité ou du casque

L'assureur appelé en garantie devra démontrer que ces fautes constituent la cause des dommages corporels.



▲ Le saviez-vous ?

Par principe, la faute de la victime doit être appréciée indépendamment du comportement de l'autre conducteur.